



Assemblée générale

Distr. générale
6 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 47/2012 (République populaire démocratique de Corée)

Communication adressée au Gouvernement le 6 juillet 2012

Concernant: Kang Mi-ho, Kim Jeong-nam et Shin Kyung-seop

Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 septembre 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Kang Mi-ho, née en 1970, réside habituellement dans la province de Hamgyong Sud (République populaire démocratique de Corée). Vers le mois de mai 2011, M^{me} Kang a été arrêtée par l'Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée. Elle aurait été emmenée avec son fils de 11 ans, Kim Jeong-nam, au Camp n° 15 (Kwan-li-so n° 15) à Yodok, dans la province de Hamgyong Sud. M^{me} Kang et son fils vivaient près du camp, où M^{me} Kang avait déjà été détenue.

4. La source fait valoir que le motif de la détention de M^{me} Kang et de son fils est lié aux activités du frère de M^{me} Kang depuis que celui-ci a fait défection et au fait qu'il envoyait régulièrement de l'argent à M^{me} Kang et à sa famille pour les aider. Le frère de M^{me} Kang, qui a quitté la République populaire démocratique de Corée, serait un célèbre dissident travaillant comme reporter pour le *Chosun Ilbo*, l'un des principaux journaux de la République de Corée. Au début de 2008, le frère de M^{me} Kang aurait envoyé de l'argent à cette dernière par l'intermédiaire d'un courtier sino-coréen. Il a ensuite reçu une lettre, écrite à la main par M^{me} Kang, affirmant qu'elle avait bien reçu l'argent par l'intermédiaire du courtier. Depuis lors, M. Kang envoyait de l'argent à sa sœur par l'intermédiaire du même courtier. Toutefois, en juillet 2011, ce dernier a contacté M. Kang et lui a expliqué qu'il avait été placé en détention provisoire par l'Agence de sécurité nationale et qu'il ne parvenait pas à retrouver M^{me} Kang.

5. Shin Kyung-seop, né en 1946 dans la province de P'yongan Sud, a été arrêté à Oidong-ri (Kaecheon, province de P'yongan Sud) en 1965 par l'Agence de sécurité nationale. Il a été emmené, avec ses parents et ses deux frères, au camp (Kwan-li-so) n° 14 à Oidong-ri (Kaecheon, province de P'yongan Sud). La source indique que la détention de M. Shin est directement liée au fait que son frère aîné, Shin Tae Seop, s'était enfui en République de Corée durant la guerre de Corée. Il semblerait que toute la famille de M. Shin a passé plus de quarante ans dans le camp n° 14 à cause des relations et de la défection de son frère durant la guerre de Corée.

6. Placé sous la stricte surveillance des gardiens du camp, M. Shin a été autorisé à épouser une femme, avec laquelle il a eu deux enfants. En avril 1996, la femme de M. Shin et leur fils aîné ont été surpris alors qu'ils tentaient de s'enfuir du camp. En conséquence, M. Shin et son fils cadet ont été emmenés dans une prison souterraine, où ils auraient été torturés. Les jambes de M. Shin ont été brisées et, depuis, sa jambe droite est dirigée de façon anormale vers l'extérieur. M. Shin serait dans un état de santé critique.

7. La source affirme que la détention de M^{me} Kang, de M. Kim et de la famille de M. Shin est uniquement liée à leurs liens de parenté, selon le principe de «culpabilité par association» s'appliquant aux infractions visées aux articles 44 à 55 du Code pénal de la République populaire démocratique de Corée. De plus, la détention de M^{me} Kang et de son fils est due au fait que son frère a exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association en République de Corée. La source

soutient que leur détention résulte directement de l'exercice par leur proche parent des droits garantis à l'article 19 et au paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. De plus, les détenus n'auraient été informés ni des accusations portées contre eux ni des raisons de leur détention; ils n'ont pas pu consulter un avocat, n'ont pas eu de procès et n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur privation de liberté. La source fait valoir qu'un tel comportement de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée constitue une violation des normes et principes internationaux visés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (annexe à la résolution 43/173 de l'Assemblée générale).

9. La source a ajouté que ces affaires s'inscrivent dans le contexte plus large de la détention de personnes dans les colonies pénitentiaires du pays, notamment dans les camps n^{os} 14 à Kaecheon (province de P'yongan Sud), 15 à Yodok (province de Hamgyong Sud), 16 à Hwasong (province de Hamgyong Nord), 18 à Bukchang (province de P'yongan Sud), 22 à Hoeryong (province de Hamgyong Nord), et 25 à Chongjin (province de Hamgyong Nord). Les personnes détenues dans ces camps seraient contraintes d'accomplir des travaux pénibles (exploitation du bois en montagne, extraction de pierres, agriculture et travail en usine) en subsistant avec de maigres rations alimentaires. D'après les informations reçues, la plupart des personnes détenues dans ces camps n'ont aucune possibilité de communiquer avec le monde extérieur et n'ont pas accès à des soins médicaux.

Réponse du Gouvernement

10. Dans sa réponse datée du 3 septembre 2012, le Gouvernement a indiqué que ces allégations faisaient partie d'un complot politique contre la République populaire démocratique de Corée orchestré par la République de Corée. Le Gouvernement rejetait donc catégoriquement ces allégations, qu'il considérait comme des attaques contre la République populaire démocratique de Corée.

Observations supplémentaires de la source

11. Dans ses observations datées du 1^{er} octobre 2012, la source affirme que le Gouvernement n'a pas répondu aux faits qu'elle avait exposés et demande au Groupe de travail de poursuivre son action en se fondant sur ces faits.

12. La source réaffirme sa position, déclarant que M^{me} Kang, M. Kim et M. Shin devraient être libérés sans délai. Leur maintien en détention est arbitraire étant donné qu'il constitue une violation des droits et des libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Délibération

13. Selon les informations fournies par la source, M^{me} Kang, M. Kim et M. Shin sont détenus sans fondement légal justifiant leur privation de liberté et en violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, violation d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. Le Gouvernement n'a fourni aucune information sur le sort réservé aux trois personnes concernées. De plus, il n'a ni contesté ni réfuté les allégations avancées par la source selon lesquelles M^{me} Kang, M. Kim et M. Shin étaient détenus arbitrairement, si ce n'est en déclarant qu'il rejetait catégoriquement ces allégations, qu'il considérait comme des attaques contre la République populaire

démocratique de Corée. Le Groupe de travail ne peut vérifier la situation actuelle de ces personnes qu'avec la coopération du Gouvernement. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail doit se fonder sur les informations fournies par la source concernant la détention de M^{me} Kang, M. Kim et M. Shin.

14. Le Groupe de travail rappelle son avis n° 4/2012 (République populaire démocratique de Corée) concernant M^{me} Shin Sook Ja, M^{me} Oh Hae Won et M^{me} Oh Kyu Won, dans lequel il avait estimé que leur détention était arbitraire. Il avait demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en libérant sans délai ces personnes et en rendant effectif le droit à réparation prévu au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Le Groupe de travail prend également note de la résolution 7/15 du Conseil des droits de l'homme, datée du 27 mars 2008, sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et rappelle toutes les résolutions antérieures relatives à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 62/167 de l'Assemblée générale.

16. Le Groupe de travail renvoie également aux observations finales formulées par un certain nombre d'organes conventionnels concernant la République populaire démocratique de Corée, notamment par le Comité des droits de l'enfant en 2009 (CRC/C/PRK/CO/4), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2005 (CEDAW/C/PRK/CO/1), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003 (E/2004/22, par. 510 à 558) et le Comité des droits de l'homme en 2001 (CCPR/CO/72/PRK). Le Comité des droits de l'homme s'était déclaré gravement préoccupé par plusieurs questions concernant la détention et par l'incompatibilité de la législation de la République populaire démocratique de Corée avec l'interdiction du travail forcé énoncée au paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

17. Le Groupe de travail relève également les importants travaux réalisés par d'autres organes de l'ONU fondés sur la Charte, notamment la résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi que les rapports établis par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, notamment la section G (Prisons et institutions correctionnelles) du rapport de 2011 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dont la conclusion est la suivante:

Dans ses prochains rapports, le Rapporteur spécial continuera à mettre l'accent sur les institutions correctionnelles et autres établissements pénitentiaires en République populaire démocratique de Corée, dans l'espoir que le pays finira par prendre des mesures propres à améliorer la situation dans différents centres de détention et prisons².

18. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/67/370), le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait reçu des informations faisant état du fréquent recours aux camps de prisonniers politiques, des mauvaises conditions de détention et de violations des droits de l'homme. Il a indiqué qu'en avril 2012 un groupe d'une quarantaine d'organisations non gouvernementales avait compilé des informations sur certains des pires cas d'exaction commis dans les camps de prisonniers de la République populaire démocratique de Corée et qu'on estimait entre 150 000 et 200 000 le nombre de personnes détenues dans six camps du pays pour des délits politiques présumés.

¹ CCPR/CO/72/PRK, par. 17.

² A/HRC/16/58, par. 57.

19. Le Groupe de travail rappelle qu'il avait noté dans son avis n° 4/2012, mentionné plus haut, que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. En l'espèce, il convient de réaffirmer cette position. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives relatives aux droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État et s'applique à tous les individus.

20. L'interdiction de la détention arbitraire énoncée aux articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute forme de détention, tout comme le droit à un recours effectif énoncé à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit à une procédure régulière énoncé à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que la détention de M^{me} Kang Mi-ho, M. Kim Jeong-nam et M. Shin Kyung-seop est arbitraire et qu'elle constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leur détention relève donc des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

21. Étant donné que la détention de M^{me} Kang Mi-ho, M. Kim Jeong-nam et M. Shin Kyung-seop constitue une violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme, la principale réparation est leur libération immédiate. Ces personnes ont également droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est l'expression de principes généraux. Les raisons qui pourraient être invoquées pour justifier la détention de M^{me} Kang Mi-ho, M. Kim Jeong-nam et M. Shin Kyung-seop ne sauraient être utilisées pour rejeter une demande d'indemnisation.

22. Le Groupe de travail rappelle à la République populaire démocratique de Corée qu'elle est tenue, en vertu de ses engagements au regard du droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement et à ce que les personnes détenues arbitrairement soient remises en liberté et reçoivent une indemnisation. Le Groupe de travail a rappelé plus haut que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement au Gouvernement, mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires. Nul ne saurait contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme.

Avis et recommandations

23. Le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M^{me} Kang Mi-ho, M. Kim Jeong-nam et M. Shin Kyung-seop est arbitraire et constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leur détention relève donc des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, à savoir de libérer immédiatement M^{me} Kang Mi-ho, M. Kim Jeong-nam et M. Shin Kyung-seop et de rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail considère qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 15 novembre 2012]
